



Arrêt

**n°282 679 du 05 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 21 juin 2022 et notifiés le 28 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 septembre 2015, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 5 octobre 2021, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 21 juin 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er 1de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études.

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 20.09.2015, muni de son passeport et d'un visa D en vue de poursuivre un Bachelier en Comptabilité auprès de la Haute Ecole Robert Schuman pour l'année académique 2015-2016.

L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 06.11.2015 valable jusqu'au 31.10.2016 et renouvelé jusqu'au 31.10.2021.

L'intéressé a obtenu un diplôme de Bachelier en Comptabilité auprès de la Haute Ecole Robert Schuman au terme de 4 années d'études écoulées entre l'année académique 2015-2016 et 2018-2019. L'intéressé s'est ensuite inscrit en Master en Sciences de gestion (120 crédits) auprès de l'Université de Namur pour l'année académique 2019-2020 et 2020-2021 et valide respectivement 11/54 crédits et 34/54 crédits. Ainsi, l'intéressé a validé 45 crédits au terme de deux années d'études en Master. Il sollicite une prolongation de séjour sur base d'une nouvelle inscription en Master en Sciences de gestion (60 ECTS). Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé n'a pas obtenu au moins 60 crédits au terme de 2 années d'études en Master, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 06.12.2021 et lui a été notifiée le 14.12.2021.

L'intéressé a ainsi exercé son droit d'être entendu à travers son courrier du 29.12.2021 via le courrier rédigé par son avocate Maître [C.], il y évoque les difficultés rencontrées dans le cadre de la crise sanitaire, notamment du fait de l'enseignement à distance et de l'isolement. Son état de santé en aurait été affecté. Cependant, l'intéressé ne produit aucune attestation médicale afin d'appuyer ses propos. Il joint les lettres de ses professeurs, M. [O.B.] et M. [P.F.], mentionnant les difficultés découlant de la crise sanitaire pour les étudiants ainsi que la réorientation de l'intéressé pour l'année académique 2021-2022 vers un Master en Sciences de gestion de 60 crédits, au lieu de 120 crédits, afin d'alléger son programme d'études, suite aux 59 crédits imposés dans cette section dans le cadre d'un programme passerelle. Néanmoins, les difficultés rencontrées dans le cadre de la crise sanitaire en 2019-2020 et 2020-2021 ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc).

L'intéressé mentionne également le décès de son père pendant la crise sanitaire, ayant affecté le bon déroulement de ses études. L'intéressé joint l'acte de décès du 24.06.2020 de M. [D.J.B.]. Néanmoins, il ne produit aucune preuve de lien de parenté entretenu avec le défunt.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas du dossier l'existence d'un enfant en Belgique.

- Vie familiale : dans l'exercice du droit d'être entendu, l'[intéressé] n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou

rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- Élément médical : L'intéressé mentionne que sa santé psychologique a été affectée par le décès de M. [D.J.B.] ainsi que par l'isolement et l'enseignement à distance dans le cadre de la crise sanitaire. Cependant, l'intéressé ne fournit aucun certificat médical en attestant ou autre document mentionnant des éléments récents relatifs à son état de santé qui représenteraient un obstacle à son départ de la Belgique.

Ainsi, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionné a été minutieusement analysé et il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments de type médical ou familial susceptibles de s'opposer à la présente décision.

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

Article 7 ; « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser [...] ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 21.06.2022 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'[intéressé] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si [il] possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A titre liminaire, la partie requérante invoque la « - Violation de l'arrêté ministérielle (sic) du 18 mars 2009, portant délégation de certains pouvoirs du ministres qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Violation de l'article 61/1/4 § 2 de la [Loi] et de l'article 104 §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

- Violation de l'article 74/13 de la [Loi].

- Violation du principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

- Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation [des articles] 74/13 et 61 de la [Loi] ».

2.3. Elle développe « Attendu que l'article 74/13 de la [Loi] dispose que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Que l'administration doit tenir compte de la situation personnelle de l'étranger avant de prendre une mesure d'éloignement à son égard. Le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la [Loi] permet à l'Office des Étrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, [...] la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et effectuer une mise en balance des intérêts en présence ». Qu'en l'espèce, la motivation ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse tient pour établi le grief faisant l'objet d'une contestation de sa part. Quand le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu, le requérant avait fait remarquer qu'il avait eu des problèmes de santé ; Que la partie adverse n'en a pas tenu compte en affirmant que c'était « les difficultés rencontrées dans le cadre de la crise sanitaire en 2019-2020 et 2020-2021 ne sont pas de nature à renverser la présente décision » ; Qu'il faut rappeler à la partie adverse que les effets de cette maladie et de la crise qui s'en est suivi[e] sur les organismes [sont différents] d'un individu à un autre ; Que cette motivation est d'ordre général et non individuel. En effet, l'assertion de la partie adverse ne fait aucune adéquation entre les considérations générales et la situation particulière du requérant; Qu'en effet, en ce qui concerne le requérant, celui-ci a été durement frappé par les conséquences de cette crise couplé au décès de son père ; Que le duplicata du certificat médical initialement [établi] par son médecin traitant prouve l'existence d'un état de stress post-traumatique suite à deux épisodes de maladie Covid-19 en 2020 et 2021, et d'un syndrome antidépresseur chez le requérant (pièce 6) ; Qu'il s'agit d'une situation indépendante de sa volonté qui a eu une incidence néfaste sur sa scolarité; Que dans sa décision, la partie adverse botte en touche cet élément, ne sollicitant pas [davantage] d'informations sur l'incidence de cette crise sur la santé du requérant alors qu'elle a été informée de la situation et qu'elle devait en tenir compte ; Que néanmoins, par la suite celui-ci s'est repris et a poursuivi avec une certaine réussite sa scolarité en réussissant son examen d'admission pour l'accès au stage d'expert-comptable certifié (pièce 3); Que si besoin était, cela vient conforter la thèse selon laquelle le requérant ne prolonge pas ses études de façon excessive. Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse a pris l'acte attaqué sans qu'une analyse minutieuse de la situation personnelle du requérant ne soit pris[e] en compte. Que partant de là, sa motivation insuffisante et stéréotypée viole le principe de bonne administration. Qu'il y a dès lors lieu de constater la violation, par la partie adverse, de l'article 74/13 de la [Loi] ainsi que des principes susvisés ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil précise que, par un courrier daté du 3 octobre 2022, la partie requérante a fourni une inscription du requérant à un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023.

3.2. Dans le cadre de son deuxième moyen, la partie requérante argumente notamment que « en ce qui concerne le requérant, celui-ci a été durement frappé par les conséquences de cette crise [...] Qu'il s'agit d'une situation indépendante de sa volonté qui a eu une incidence néfaste sur sa scolarité ; [...] la partie adverse a pris l'acte attaqué sans qu'une analyse minutieuse de la situation personnelle du requérant ne soit pris[e] en compte. Que partant de là, sa motivation insuffisante et stéréotypée viole le principe de bonne administration ».

3.3. A propos de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article

61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 104, § 1^{er}, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ; [...] ».

Le Conseil souligne ensuite que l'article 61/1/5 de la Loi prévoit que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

3.4. Le Conseil observe que, dans le cadre d'une lettre du 17 décembre 2021 annexée au courrier répondant à l'enquête « Droit d'être entendu » de la partie défenderesse notifiée le 14 décembre 2021, la partie requérante a notamment invoqué les difficultés liées à la crise sanitaire, plus particulièrement l'enseignement à distance et l'isolement.

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé que « L'intéressé a ainsi exercé son droit d'être entendu à travers son courrier du 29.12.2021 via le courrier rédigé par son avocate Maître [C.], il y évoque les difficultés rencontrées dans le cadre de la crise sanitaire, notamment du fait de l'enseignement à distance et de l'isolement. Son état de santé en aurait été affecté. Cependant, l'intéressé ne produit aucune attestation médicale afin d'appuyer ses propos. Il joint les lettres de ses professeurs, M. [O.B.] et M. [P.F.], mentionnant les difficultés découlant de la crise sanitaire pour les étudiants ainsi que la réorientation de l'intéressé pour l'année académique 2021-2022 vers un Master en Sciences de gestion de 60 crédits, au lieu de 120 crédits, afin d'alléger son programme d'études, suite aux 59 crédits imposés dans cette section dans le cadre d'un programme passerelle. Néanmoins, les difficultés rencontrées dans le cadre de la crise sanitaire en 2019-2020 et 2020-2021 ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 104 §1^{er} de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc) ».

Le Conseil estime qu'en se contentant d'indiquer que « Néanmoins, les difficultés rencontrées dans le cadre de la crise sanitaire en 2019-2020 et 2020-2021 ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 104 §1^{er} de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc) », la partie défenderesse n'a en réalité pas pris en considération les difficultés liées à la crise sanitaire ni motivé à suffisance.

Le Conseil considère en effet que la motivation de la première décision querellée telle qu'elle est rédigée ne permet pas de comprendre de quelle façon lesdites circonstances ont été prises en compte par la partie défenderesse. La partie défenderesse ne pouvait affirmer de façon péremptoire que « la latitude qu'offre l'article 104 §1^{er} de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc) ». Si tel devait être le cas, cette interprétation rendrait caduc l'article 61/1/5 de la Loi.

3.5. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, et n'a pas à suffisance motivé l'acte attaqué.

3.6. Partant, le second moyen pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.7. La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant (laquelle met fin à son séjour) ayant été annulée avec effet rétroactif, le Conseil estime que la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris n'est pas adéquate et qu'il convient d'annuler celui-ci dans un souci de sécurité juridique.

3.8. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. Plus particulièrement en ce que la partie défenderesse invoque l'absence de force majeure qui aurait empêché de se conformer au prescrit légal outre que cette motivation ne figure pas dans l'acte attaqué et donc constitue une motivation *a posteriori*, elle ne semble pas conforme à l'article 61/1/5 de la Loi.

3.9. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du second moyen et les trois autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE